



TAILLES DES HAIES ET DES ARBRES

**Pour mieux vivre ensemble,
respectons quelques règles
élémentaires de bon voisinage de
sécurité ou de bon sens !**



Il faut éviter la taille des haies et l'égoutage des arbres du 15 mars au 15 août pour ne pas déloger les oiseaux pendant cette période cruciale de leur cycle de vie.



Les riverains sont tenus d'égoutager les arbres, arbustes et haies bordant les voies publiques et privées de façon à ne pas gêner le passage des usagers, ainsi qu'assurer la sécurité routière.

L'égoutage est également nécessaire pour protéger les réseaux électriques et de télécommunication et ainsi rester connecté. C'est l'affaire de tous !

Disposition d'ordre public

* Les arbres, branches, racines qui débordent sur le sol des voies de circulation doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires, locataires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du domaine public.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable.

En bordure des voies publiques, l'égoutage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou locataire), qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.



* Les haies doivent être taillées de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci. Elles ne doivent pas non plus déborder sur les terrains voisins.

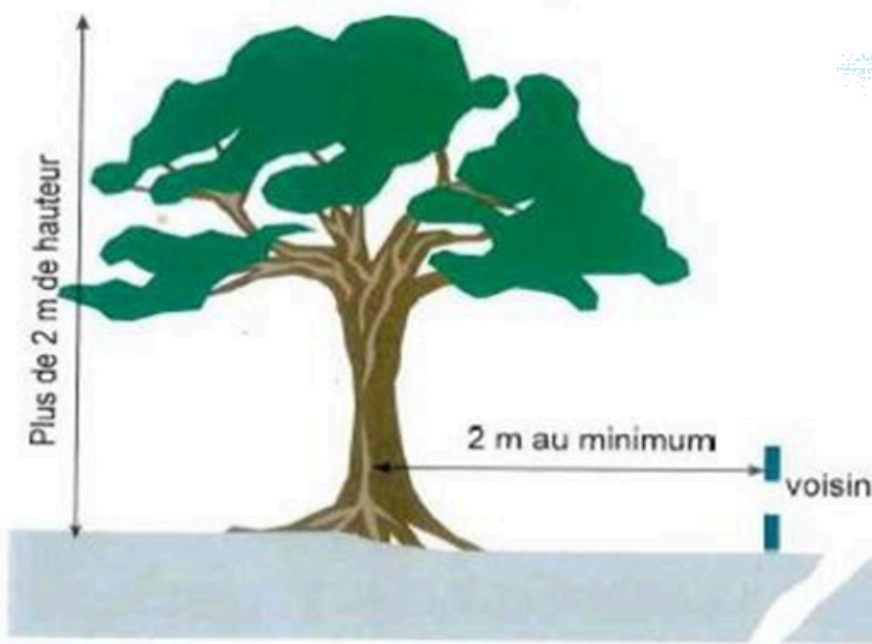
Disposition du code civil

Il est possible de faire pousser librement dans son jardin des végétaux. Toutefois, si ces plantations se situent à proximité d'un voisin il y a des distances à respecter. Pour éviter des conflits, mieux vaut connaître la loi et la réglementation en vigueur.

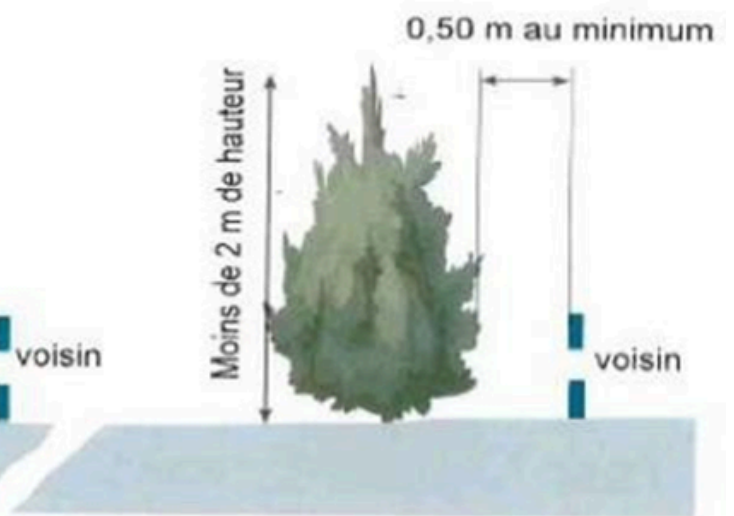


La distance se calcule du milieu du tronc, de l'autre côté c'est la limite séparative qui sert de point de mesure. Une exception peut-être admise pour les plantations de plus de 30 ans sous condition que cela n'apporte pas de gêne notable.

pour les plantations de plus de 2 mètres: distance d'au moins 2 mètres de la limite séparative



pour les plantations de moins de 2 mètres : distance est fixée à 0,50 mètre de la limite séparative.



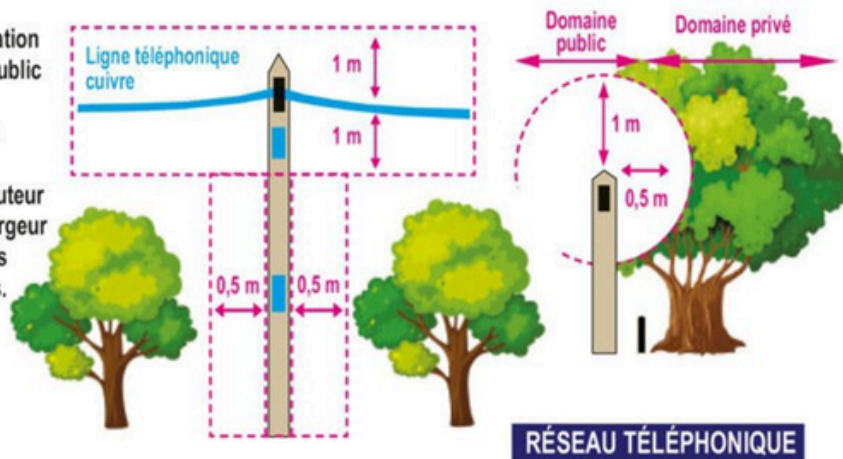
Sécurité des réseaux aériens

Un accident d'électrocution est toujours possible en cas de végétaux touchant des lignes électriques. De plus en cas de fort coup de vent, le réseau peut être coupé à cause de branches touchant les câbles. Une recherche de responsabilité peut alors être engagée et peut donner lieu à un dédommagement financier.

Ainsi, les branches ne doivent pas toucher les réseaux électriques aériens, téléphoniques, informatiques et l'éclairage public.

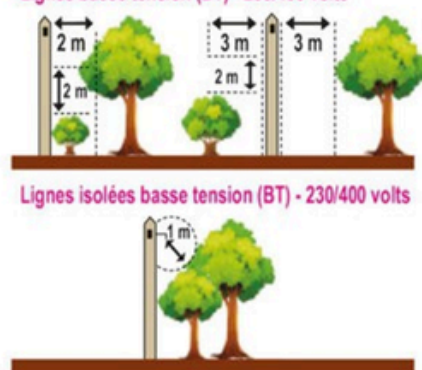
Quelles sont les distances à respecter ?

Chaque plantation du domaine public ou privé doit respecter une distance de 1 mètre en hauteur et 50 cm en largeur avec les lignes téléphoniques.



RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Lignes basse tension (BT) - 230/400 volts



Sécurité routière

(servitudes de visibilité)

Le domaine public routier communal (ou ses dépendances) ne doit pas être encombré et la circulation ne doit pas être entravée ou gênée. En outre, la végétation dense débordant sur les routes peut rendre une chaussée glissante.

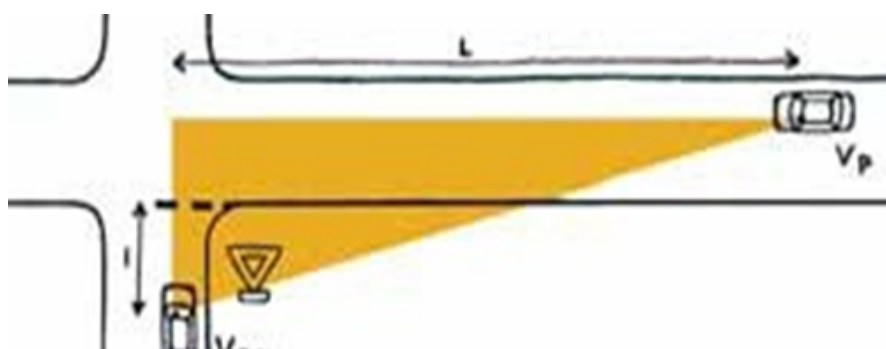
Si votre haie se situe dans l'angle d'un carrefour, votre haie ne doit pas dépasser 80 cm de haut sur une longueur de 10 mètres suivant l'angle.

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des usagers (piétons, 2 roues, véhicules...) et ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux, y compris la visibilité en intersection de voirie et la visibilité dans les courbes. Dans tous les cas, la responsabilité des riverains peut être engagée en cas d'accident.



Pour un cédez-le-passage			Pour un stop		
Vitesse * réglementaire	I	L	Vitesse* réglementaire	I	L
30 km/h	7 m	20 m	30 km/h	3 m	20 m
50 km/h	7 ou 10 m	45 m	50 km/h	3 m	45 m
70 km/h	10 m	70 m	70 km/h	3 m	70 m

*Vitesse définie par le panneau de la voie concernée



l'article L114-1 et suivants du Code de la voirie routière, définissent l'obligation de "supprimer les plantations gênantes" afin d'assurer une meilleure visibilité, pour les propriétés riveraines des voies publiques. A fortiori les intersections et carrefours doivent offrir une visibilité aux usagers de la route.